



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **17 JAN. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2024 - 2

**COMMUNE DE BREBIERES**

-----  
**S.A.R.L BREBIERES PROMOTION**

-----  
**Exploitation d'un entrepôt logistique**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée en date du 2 novembre 2022 par la S.A.R.L BREBIERES PROMOTION, dont le siège social est situé Parc Horizon 2000 – Rue Jean Monnet – 62117 BREBIERES, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique situé Parc Horizon 2000 – Route Départementale 45, sur la commune de BREBIERES (62117) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 23 mars 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 15 mai 2023 et le 12 juin 2023 inclus ;

**Vu** la saisine en date du 20 avril 2023 des communes de BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELETTES (59) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes de COURCHELETTES (59) et de CORBEHEM (62) ;

**Vu** la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62, par courriel du 21 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 (S.D.I.S), en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 septembre 2023 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 8 septembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L BREBIERES PROMOTION représentée par M. Jérôme COUTEAU, dont le siège social est situé Parc Horizon 2000 – Rue Jean Monnet – 62117 BREBIERES, faisant l'objet de la demande du 2 novembre 2022 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées Parc Horizon 2000 – Route Départementale 45, sur la commune de BREBIERES (62117). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : - 2. b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E)	Le volume stocké est de <b>62802 m<sup>3</sup></b> réparti en deux cellules de <b>2450 m<sup>2</sup></b> chacune	E

E : enregistrement

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BREBIERES (62117) au niveau de la Route Départementale 45 , Parc Horizon 2000.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 novembre 2022 (dossier référencé TILDA CONSEIL) susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, au besoin aménagées par le présent arrêté, visées ci-dessous à l'article **1.5.1**.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – POINTS PARTICULIERS**

### **Article 1.6.1 –**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 (S.D.I.S) effectue une visite, à l'issue des travaux, relative a minima aux points suivants :

- l'accessibilité des secours ;
- les ouvrages de DECI ;
- la potentielle réalisation de consignes opérationnelles ou d'un ETARE.

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

### Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BREBIERES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de CORBEHEM, COURCHELETTES (59) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (59).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L BREBIERES PROMOTION et dont une copie sera transmise au maire de BREBIERES.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Copie destinée à :

- S.A.R.L BREBIERES PROMOTION - Parc Horizon 2000 – Rue Jean Monnet – 62117 BREBIERES
- Préfecture du Nord – Région des Hauts de France
- Mairies de BREBIERES, CORBEHEM, COURCHELETTES (59) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono